

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 689-94

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 666-93 CONCERNANT

LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. C.A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement sur les dérogations mineures à certaines dispositions du règlement de zonage et de lotissement;

ATTENDU qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été préalablement constitué conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Hippolyte a déjà adopté le règlement numéro 666-93 concernant les dérogations mineures;

ATTENDU que le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Hippolyte d'abroger l'actuel règlement numéro 666-93 concernant les dérogations mineures et de le remplacer par un nouveau règlement relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 11 novembre 1994;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 13 janvier 1995;

ATTENDU que le Maire et les conseillères et les conseillers ont entendu les personnes qui désiraient s'exprimer sur le projet de règlement numéro 689-94;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Benoit, appuyé par monsieur le conseiller Charles Charron et résolu à l'unanimité:

D'adopter le règlement numéro 689-94, sans modification.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 **TERRITOIRE**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Hippolyte.

ARTICLE 1.2 ABROGATION

Le règlement numéro 666-93 relatif aux dérogations mineures et ses amendements sont abrogés à toutes fins que de droits.

ARTICLE 1.3 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 1.4 DISPOSITIONS CONTRAIRES

Toute disposition contraire au présent règlement, contenue dans tout règlement municipal, est par la présente abrogée. Sont aussi abrogées toutes autres dispositions réglementaires incompatibles actuellement en vigueur dans la Municipalité. Telles abrogations n'affectent pas cependant les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

ARTICLE 1.5 PERSONNE MORALE ET PERSONNE PHYSIQUE

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

ARTICLE 1.6 LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

ARTICLE 1.7 COPIE CERTIFIÉE

Une copie certifiée conforme du présent règlement et tous ses amendements en vigueur doit être gardée en permanence au bureau du secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

ARTICLE 1.8 INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation que l'on retrouve au chapitre 2 du règlement numéro 865-01 concernant les permis et certificats, y compris ses amendements, s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

ARTICLE 1.9 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UNE DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 2.1 **DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Toute disposition du règlement de zonage numéro **863-01** et ses amendements et/ou du règlement de lotissement numéro **864-01** et ses amendements peut faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception d'une disposition relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

ARTICLE 2.2 **CONDITIONS SELON LESQUELLES UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE**

Une dérogation mineure au règlement de zonage numéro **863-01** et ses amendements et/ou au règlement de lotissement numéro **864-01** et ses amendements ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) la demande vise une disposition du règlement de zonage numéro **863-01** et ses amendements et/ou du règlement de lotissement numéro **864-01** et ses amendements pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- b) l'application des dispositions du règlement de zonage numéro **863-01** et ses amendements et/ou du règlement de lotissement numéro **864-01** et ses amendements, visées par la demande de dérogation mineure, a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- c) le requérant est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du règlement de zonage numéro **863-01** et ses amendements et/ou du règlement de lotissement numéro **864-01** et ses amendements, visées par la demande de dérogation mineure;
- d) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- e) la dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol;
- f) dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

ARTICLE 2.3 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Le requérant d'une dérogation mineure au règlement de zonage numéro **863-01** et ses amendements et/ou au règlement de lotissement numéro **864-01** et ses amendements doit présenter sa demande par écrit à l'officier responsable.

ARTICLE 2.4 **CONTENU DE LA DEMANDE**

La demande doit comprendre:

- a) les nom, prénom et l'adresse du requérant;
- b) un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction existante;
- c) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction projetée;
- d) la description du terrain au moyen d'un acte notarié ou d'un plan de cadastre;
- e) le détail de toute dérogation projetée et existante.

ARTICLE 2.5 **FRAIS EXIGIBLES**
802-99
art. 2

La personne qui demande une dérogation mineure doit, au préalable, déposer la somme de **six cents dollars (600, \$)** pour l'étude de ladite demande.

Les sommes exigibles doivent être payées en argent comptant ou par chèque certifié, à titre de frais pour l'étude de la demande; cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

ARTICLE 2.6 **VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'officier responsable, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier pour la bonne compréhension de la demande.

ARTICLE 2.7 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande écrite et complétée, l'officier responsable la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tout document pertinent.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, tout document relatif à cette demande doit également être transmis.

ARTICLE 2.8 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander, s'il le juge nécessaire, tout renseignement supplémentaire à l'officier responsable ou au requérant.

ARTICLE 2.9 RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation en tenant compte des critères prescrits à l'article 2.2 de ce règlement; cet avis est transmis au Conseil.

ARTICLE 2.10 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis qui indique:

- a) la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
- b) la nature et les effets de la dérogation demandée;
- c) que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

ARTICLE 2.11 DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant et une (1) copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 2.12 **ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT**

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'officier responsable délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement de construction numéro 592-90 et ses amendements et le règlement de lotissement numéro 591-90 et ses amendements.

Toute autorisation donnée en vertu de ce règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application de toute autre disposition du règlement de zonage numéro 593-90 et ses amendements et/ou du règlement de lotissement numéro 591-90 et ses amendements.

ARTICLE 2.13 **REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

La nature de la demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil la concernant sont inscrites par le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme au registre constitué à cette fin.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis-Y. Laflamme
Maire

Yvon Veillette, directeur général
(secrétaire-trésorier)

AVIS DE MOTION: 11 NOVEMBRE 1994
ADOPTION: 13 JANVIER 1995
ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 JANVIER 1995

Amendements: Règlements 859-01 & 870-01